

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 197

DOSSIER N° 197

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **6 février 2014** prises sous la présidence de **M. Marc-Etienne PINAULDT**, secrétaire général de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Marc-Etienne PINAULDT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation d'extension de 895 m2 de la surface de vente actuelle de 1679 m2 portant sa surface de vente à 2574 m2 du magasin « INTERMARCHE » situé à MONS-EN-BAROEUL, 25 rue Franklin, présentée par la société AUREJEAN, enregistrée le 20 décembre 2013 sous le n° 197,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'extension dans l'enveloppe actuelle du site « INTERMARCHE » en activité depuis 1986, compatible avec les dispositions du schéma directeur et le PLU,

Considérant que l'enseigne est implantée sur une parcelle encadrée par les rues Franklin, Thiers et Théodore Monod ainsi qu'à proximité d'un réseau viaire urbain comprenant dans un rayon immédiat des carrefours giratoires et la RN 356, voirie structurante,

Considérant que les déplacements sont relatifs à l'échelle de l'agglomération et peu significatifs par rapport à la fréquentation actuelle du réseau viaire,

Considérant qu'en matière de déplacements alternatifs, le magasin implanté en milieu urbain est accessible pour les piétons par les trottoirs existants et passages piétons protégés et, en l'absence de pistes ou bandes cyclables, par les voiries existantes pour les cyclistes puis desservi par le bus et métro du réseau « Transpole »,

Considérant qu'en termes de développement durable, la gestion technique centralisée commande les systèmes de ventilation, de chauffage par des aérothermes gaz, complété d'un système de ventilation double flux programmable, et l'éclairage par des tubes fluo de type T5 équipés de ballasts électroniques asservis en fonction de la lumière naturelle, en conformité avec la RT 2012,

Considérant que l'extension projetée permet d'améliorer la qualité de l'accompagnement végétal avec une compensation des espaces imperméabilisés concrétisée par la création de 42 emplacements de stationnement traités en dalles alvéolées et engazonnées, l'implantation de plantes couvre-sols et de massifs d'arbustes bas, la plantation de 42 arbres de haute tige et 30 arbustes d'essences locales plantées en bosquets,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée le conseiller général étant excusé, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Michel TOURIGNY, adjoint de la commune d'implantation, MONS-EN-BAROEUL,
- Madame Françoise GOUBE, conseiller de la commune de la zone de chalandise, MARCQ-EN-BAROEUL,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 895 m2 de la surface de vente actuelle de 1679 m2 portant sa surface de vente à 2574 m2 du magasin « INTERMARCHE » situé à MONS-EN-BAROEUL, 25 rue Franklin, présentée par la société AUREJEAN

est **accordée.**

Fait à Lille, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT